

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17055322

Tribunal de Commerce du Littoral
- Division Charleroi -
ENTRÉ
LE **05 AVR. 2017**
Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0673.892.850.**

Dénomination

(en entier) : **IKOMOB**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SCRI**

Adresse complète du siège : **Rue Jules Destrée 96- 6001 Marcinelle**

Objet de l'acte : L'AN DEUX MIL DIX SEPT , le quatre avril.

Entre les soussignés :

1.Monsieur Fabrice MILIONI (NN 73.06.22-359.71) résidant rue Goffart 92 à 1050 IXELLES;

2.Madame Fabienne KASPERS (NN 63.01.19-134.44) résidant rue de Neufchâtel 36 à 1060 Saint Gilles

Il a été convenu de former une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire dénommée "IKOMOB",

dont les statuts ont été établis de commun accord des soussignés comme suit :

TITRE 1er. – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1er. – Dénomination.

Il est constitué une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire sous la dénomination de "IKOMOB".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettre, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire" ou des initiales "S.C.R.I.S".

Article 2. – Siège social.

Le siège social est établi rue Jules Destrée 96 à 6001 Marcinelle.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la Région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. – Objet.

La société a pour objet la création, la production et la commercialisation en tout lieu de mobiliers, équipements, objets décoratifs et utilitaires divers ou tout autre produit lié à la construction, la rénovation ou l'aménagement de biens immobiliers.Elle aura également pour objet le vide maison, l'achat et la vente de meubles et objets de décoration et autres.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies généralement quelconques dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

D'une manière générale, la société peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra également exercer un mandat d'administrateur dans toute autre société.

Article 4. – Durée.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

TITRE II. – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

Article 5. – Capital social.

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de neuf cent dix (1000,00) euros.

Il est représenté au moyen de parts sociales nominatives de dix euros (€ 10,00) chacune, souscrites par les associés lors de leur admission.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Souscription – Libération.

1. Monsieur Fabrice MILIONI déclare souscrire en espèces 50 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (€ 10,00).

2. Madame Fabienne KASPERS déclare souscrire en espèces 50 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros (€ 10,00).

Ensemble : 100 parts sociales.

Les parts nominatives souscrites en numéraire ont été entièrement libérées et le total des versements effectués, soit la somme de mille euros (€ 1000), se trouve dès à présent à disposition de la société, ainsi que les comparants le déclarent et le reconnaissent.

Article 5bis. – Augmentation de capital.

Outre les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix, qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Article 6. – Parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

Si il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celle-ci.

Article 7. – Cession des parts.

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'entre associés et moyennant l'agrément du conseil d'administration.

Toutefois, elles pourront être transmises à des tiers, moyennant l'agrément du conseil d'administration rentrant dans l'une des catégories suivantes :

- le conjoint du cédant ou du testateur ;
- les descendants ou ascendants en ligne directe ;
- les collatéraux jusqu'au 3ème degré.

Les parts représentant des apports ne consistant pas en numéraire ne peuvent être cédées que dans les conditions, les formes et les délais prévus par la loi.

TITRE III. – ASSOCIES.

Article 8. – Admission.

Pour être admis comme associé, il faut :

- 1) être agréé par le conseil d'administration ;
- 2) souscrire au moins une part et la libérer d'un quart ;
- 3) signer le registre des associés après y avoir inscrit la mention manuscrite suivante :
"Bon pour engagement illimité et solidaire".

Article 9. – Appel de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de 2%, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Article 10. – Responsabilité.

Les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales, sans limite.

Article 11. – Démission.

Les associés non débiteurs envers la coopérative et qui en font partie depuis plus de trois ans peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés, conformément à l'article 357 du Code des Sociétés.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Toutefois, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

Le conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement, ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

Article 12. – Exclusion.

Tout associé peut être exclu pour juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le président du conseil d'administration.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Article 13. – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, pour une durée indéterminée.

Les administrateurs ont tous pouvoirs d'agir individuellement au nom de la société pour des actes d'administration simple. Ils peuvent accomplir conjointement tous actes de disposition sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14.

Les administrateurs peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble. Les acquits des factures, les quittances à donner à l'administration des chemins de fer ou autres seront valablement signés par des fondés de pouvoirs délégués par les administrateurs.

Article 14. — Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence. Il peut faire tous les actes d'administration aussi bien que de disposition.

Il peut notamment accepter toutes sommes et valeurs ; acquérir, aliéner, échanger, donner, prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles ; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre (à l'exception d'emprunts obligataires) ; accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques ; renoncer à tous droits réels et autres ; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office, effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation ; renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales, consentir éventuellement des ristournes ; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Article 15. — Présidence.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et ou plusieurs vice-présidents.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'administrateur-délégué.

Article 16. — Réunion.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou d'un administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué sur la convocation.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

.../...

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en ses lieux et place.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex ou par télécopie.

Article 17. — Votes.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des trois quarts des voix.

Article 18. — Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex ou télécopie y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Article 19. — Représentation.

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, par deux administrateurs, par l'administrateur-délégué ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux, qui n'a pas à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20. – Surveillance.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Toutefois, si la société répond aux critères fixés par l'article 141 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. - ASSEMBLEE GENERALE.

Article 21. – Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur-délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

Les administrateurs complètent le bureau.

Article 22. – Réunions.

L'assemblée générale se réunit le deuxième vendredi du mois de juin à 19 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, pourvu que celui-ci soit lui-même un associé.

Article 23. – Convocations.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration, adressée dix jours au moins avant la date de la réunion, par simple lettre, adressée aux associés.

Article 24. – Votes.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires présents ou représentés représentent au moins les trois quarts du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles 547 et suivants du Code des Sociétés.

Article 25. – Assemblées générales extraordinaires.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée doit être convoquée si des associés représentant au moins un cinquième du capital social en font la demande.

Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Article 26. – Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – BILAN.

Article 27. – Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Les amortissements nécessaires doivent être faits, le tout conformément à la loi.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, celui des commissaires ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ou aux associés chargés du contrôle.

Article 28. – Affectation du résultat.

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé au moins 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Pour la distribution des dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre :

1° le montant non encore amorti des frais d'établissement ;

.../...

2° sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 29. – Règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leur ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas mille francs par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévus par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

Article 30. – Droit commun.

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront réputées inscrites de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit ne pourront provoquer la liquidation de la société, requérir aucune apposition de scellés, faire aucune saisie ou opposition sur les biens ou valeurs de la société.

Les créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

TITRE VIII. – DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 31. – Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumettra(ont) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée.

.../...

L'assemblée se réunira sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Article 32. – Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé obligatoire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre election de domicile, les associés seront censés avoir fait election de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

TITRE IX. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, décident complémentirement de fixer le nombre primitif des administrateurs, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, ainsi que la clôture du premier exercice social et le début des activités de la société.

A l'unanimité, l'assemblée décide :

1.ADMINISTRATEURS

Le nombre des administrateurs est fixé à deux .

Sont appelés à ces fonctions, pour une durée indéterminée, Messieurs Fabrice MILIONI, et Madame Fabienne KASPERS ci-avant mentionnés.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

2.CLOTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le jour du dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce et se clôturera le trente et un décembre deux mille seize (2017). La première assemblée générale aura lieu en juin deux mille dix-sept.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs présentement nommés se réunissent en conseil et élisent en leur sein, en qualité de Président du conseil d'administration M. Fabrice MILIONI et en tant qu'administrateur-délégué M Fabienne KASPERS . Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date que dessus

Et, lecture faite, les comparants ont signé. Texte

Fabrice Milioni

Fabienne Kaspers

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening